

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages

du Collège de l'Assomption

*26 octobre 1994*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## **1. Introduction**

Fondé en 1832, le collège de l'Assomption est un établissement d'enseignement privé subventionné offrant des programmes de formation préuniversitaire et technique. Il accueille environ 1000 étudiants à l'enseignement ordinaire dont un peu plus de la moitié sont inscrits à des programmes préuniversitaires et environ 2 000 étudiants à l'éducation des adultes. Le collège de l'Assomption offre des programmes préuniversitaires en Sciences de la santé, en Sciences humaines et en Lettres. Dans le secteur professionnel, il offre les programmes suivants : Techniques juridiques, Techniques d'éducation en services de garde, Techniques de l'administration, Archives médicales, Techniques de bureau et Design d'intérieur. Le collège dispense également une AEC et un CEC en Pastorale. Les cours offerts à l'éducation des adultes sont donnés notamment à l'Assomption, à Terrebonne et à Saint-Jacques.

Outre l'introduction, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du collège de l'Assomption comprend neuf parties. La première fait un bilan des volontés du ministère de l'Éducation en matière d'évaluation. Les deux suivantes présentent la réflexion du collège sur sa mission éducative, sur les finalités de l'évaluation ainsi que sur les notions de politique et d'évaluation. La quatrième partie expose les objectifs de la politique qui visent à informer, à établir la cohérence et à favoriser l'équité. Ensuite, on retrouve une section où le partage des responsabilités est déterminé. La sixième partie concerne les moyens privilégiés par le collège pour réaliser les objectifs de la politique et notamment, les règles relatives à la dispense, à l'équivalence et à la substitution de cours. Les deux parties suivantes présentent la définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme ainsi que la procédure de sanction des études. Enfin, la neuvième partie expose les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de la politique.

## **2. Évaluation de la PIEA**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du collège de l'Assomption, lors de sa réunion tenue le 26 octobre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA publié en janvier, 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

Dans l'ensemble, la PEA du collège de l'Assomption est conforme aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales et elle couvre tous les éléments jugés importants par la Commission. En outre, au chapitre de l'épreuve synthèse, cette dernière note avec intérêt que le collège a déjà amorcé une réflexion sur ce qui devrait être mesuré au terme de la formation. Cependant, la PIEA présente des lacunes qui appellent des recommandations de la part de la Commission.

## **2.1 Recommandations de la Commission**

### ***2.1.1 Les règles d'évaluation des apprentissages***

La formulation des objectifs de programme et de cours sous forme de compétences à atteindre demande une réflexion sur la façon de vérifier et de témoigner que l'élève possède bien les compétences recherchées au terme du cours ou du programme en question. En définissant le standard comme "le niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint", il est clair que le RREC établit un seuil de passage qui doit être vérifié explicitement. La note finale doit refléter l'atteinte ou non de ce niveau de performance.

La PIEA rappelle à l'article 7.2.4 que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 % mais ce document gagnerait à spécifier que le seuil de réussite témoigne de l'atteinte des standards fixés par le ministre et par l'établissement.

Selon la PIEA du collège de l'Assomption, l'évaluation sommative "fait la somme de l'ensemble des apprentissages qu'un élève complète au cours de ses études collégiales" (p. 11, la paragr.). À cet égard, la Commission rappelle que l'évaluation sommative doit mesurer l'atteinte des compétences à la fin du processus d'apprentissage; dans plusieurs cas, elle ne peut s'effectuer par addition ou cumulation.

De plus, l'article 7.1.5 stipule que "dans les cours autres que les cours d'éducation physique à la mi-session, la proportion des notes accumulées est d'au moins 30 %". Comme il peut être difficile dans certains cas de mesurer l'atteinte d'un standard avant la fin d'un cours, cette règle est difficile d'application ou peut, à tout le moins, poser des barrières inutiles dans l'évaluation de l'atteinte de certaines compétences. Elle pourrait pénaliser l'étudiant qui n'atteindrait les standards requis qu'en fin de cours ou inversement permettre que certains étudiants obtiennent la note de passage sans avoir démontré l'atteinte des standards. Pour la même raison, les articles 7.1.4 et 7.1.6 peuvent, eux aussi, être difficiles d'application. Dans le cas où l'atteinte des objectifs ne peut être démontrée qu'en fin de cours, le collège, pourrait, par exemple, exiger que l'étudiant obtienne la note de passage à l'examen final. De plus, le collège pourrait préciser que certaines compétences (objectifs) sont si importantes qu'elles doivent être maîtrisées complètement.

En outre, la Commission note une inexactitude à l'article 7.2.5 (p. 19). Il devrait être question d'abandon de cours après la date limite déterminée par le ministre et non avant cette date.

Enfin, la PIEA définit au point 7.5.1 une règle d'évaluation qui établit que "l'enseignant s'assure que la première évaluation est soumise à des modalités particulières" et qu'"il peut modifier, après coup, l'importance de cette évaluation". Peut-on conclure que la pondération des évaluations peut être ajustée, après coup, en fonction des résultats des étudiants et qu'elle n'est pas toujours établie en fonction de l'importance de l'objectif à atteindre?

*Eu égard à ce qui précède, la Commission recommande que le collège de l'Assomption précise la fonction de l'évaluation sommative en l'adaptant à la nouvelle définition des objectifs d'apprentissage en termes de compétences et réviser sa PIEA de façon à ce que ses règles d'évaluation établissent clairement qu'un étudiant ne peut obtenir la note de passage sans avoir démontré qu'il a atteint les objectifs et les standards du cours.*

### **2.1.2 La dispense de cours**

La politique inclut la nouvelle prescription du RREC qui oblige à intégrer les modalités d'application de la dispense de cours. Cependant, la définition que le collège en donne est à réviser. En effet, cet article semble confondre les absences ponctuelles et la dispense qui a trait à toute la durée du cours.

*La Commission recommande au collège de distinguer les deux situations et d'inclure dans sa politique les règles qu'il entend appliquer pour accorder une dispense au sens de l'article 21 du RREC.*

### **2.1.3 Le partage des responsabilités**

La politique du collège confie la plupart des responsabilités à deux instances : les enseignants et le collège. Que doit-on entendre par collège? S'agit-il du Conseil d'administration ou de la direction? Il conviendrait de le préciser. De plus, concernant la procédure de sanction des études, la politique n'identifie pas les entités responsables des actes administratifs que comporte cette opération. La politique n'identifie pas non plus les responsables de la dispense de cours.

Par ailleurs, la politique confie peu de responsabilités aux coordinations de programme, sauf celle qui concerne l'épreuve synthèse (p. 28, art. 8.4). La Commission pense qu'elle pourrait jouer un rôle important dans l'harmonisation des pratiques et la recherche de l'équivalence de l'évaluation dans l'ensemble des programmes.

*La Commission recommande au collège de l'Assomption de mieux définir, dans sa PIEA, le partage de responsabilités d'une manière générale et particulièrement en ce qui concerne l'octroi de dispenses et les divers actes de vérification reliés à la sanction des études.*

## **2.2 Suggestions et commentaires de la Commission**

La Commission croit utile de formuler ci-après des suggestions et des commentaires susceptibles de préciser certains éléments de la politique et de contribuer à en améliorer l'efficacité.

### **2.2.1 L'équivalence intra-institutionnelle**

La Commission note l'intérêt que le collège porte à l'équivalence de l'évaluation pour les mêmes cours d'une discipline (p. 18, art. 7.17) et pour un même programme (p. 19, art. 7.18). Cependant, l'emploi du verbe "tendre" dans l'un et l'autre de ces articles ne témoigne

pas d'une volonté très forte d'atteindre l'équivalence dans l'évaluation. Même si l'évaluation demeure avant tout la responsabilité de l'enseignant, celle-ci doit s'exercer dans le cadre de la responsabilité du collège et ce dernier gagnerait à affirmer beaucoup plus vigoureusement son intention d'assurer l'équité et l'équivalence de ses évaluations.

### ***2.2.2 Les équivalences de cours***

Concernant les équivalences de cours (p. 20 et 21, art. 7.2.6.2), la politique ne devrait pas exclure la possibilité d'accorder des équivalences pour des cours suivis au secondaire. De plus, le fait d'accorder des équivalences pour des acquis extrascolaires ne devrait pas être présenté comme une mesure exceptionnelle.

### ***2.2.3 La procédure de sanction des études***

A l'exception de l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiant, la PIEA identifie les éléments constitutifs de la procédure de sanction des études. Cependant, la politique n'identifie pas les modalités de vérification pour s'assurer du droit de l'étudiant à obtenir son diplôme. La Commission invite le collège à préciser ces aspects dans la politique. De plus, elle souligne une contradiction entre l'article 9.3.2 (p. 30) et 9.4 (p. 31). En effet, dans le premier, le collège rappelle l'article 32 du RREC stipulant que "Le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui (...) a réussi les épreuves uniformes imposées par le ministre" alors qu'à l'article 9.4, on y précise que la réussite de l'épreuve ministérielle de français écrit n'est pas conditionnelle à l'obtention du DEC. La juxtaposition, sans autre explication, de l'état actuel et des exigences à venir crée de la confusion.

Enfin, la Commission comprend que l'admission conditionnelle prévue à l'article 9.1.2 (p. 29) n'est pas une admission à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation (AEC), laquelle n'est pas permise par le Règlement sur le régime d'études collégiales. Cependant, le collège ferait bien de s'assurer qu'une telle admission est possible et qu'elle n'entraîne de conséquences fâcheuses ni pour lui ni pour l'étudiante ou l'étudiant ainsi admis.

### ***2.2.4 L'épreuve synthèse***

Le collège de l'Assomption a inscrit dans sa PIEA la nouvelle prescription du RREC relative à l'imposition d'une épreuve synthèse de programme. La Commission encourage le collège à poursuivre ce travail, à le préciser et à clarifier certaines notions, notamment celle touchant l'épreuve en Sciences de la nature. Par ailleurs, le collège devrait prévoir des mesures d'encadrement et de modalités de reprise en cas d'échec.

### ***2.2.5 Le libellé de la PIEA***

La Commission sait que le collège a publié un résumé de sa PIEA dans le document *Quelques politiques et règlements en vigueur au collège : année scolaire 1993-1994*. Toutefois, puisque cette politique est un document public, la Commission croit qu'elle gagnerait à être resserrée et reformulée de façon à ce qu'elle soit plus claire et, en

conséquence, plus accessible à toutes les personnes intéressées par l'évaluation des apprentissages.

### **3. Conclusion**

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA **partiellement satisfaisante**. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. Cependant, elle présente des lacunes en regard des règles d'évaluation des apprentissages, de la dispense de cours et du partage des responsabilités.

La Commission demande donc au collège de l'Assomption de corriger ces lacunes en répondant aux recommandations qu'elle lui a formulées et de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron, agente de recherche